

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73152  
Objet

EMPRUNT DE 170 000 F  
pour travaux de grosses  
réparations au groupe  
scolaire Jules FERRY

DATE DE CONVOCATION

9 novembre 1973

DATE D'AFFICHAGE

9 novembre 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 22

Arrivé le 14 Novembre 1973

Délibération exécutoire en applica-  
tion de l'article 48 du C.A.M.

Roche fort, le

LE SOUS-PRÉFET.



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le neuf novembre à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, STIPAL,  
BUCHET, DUFOUR, COLIE, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD,  
RIVIERE, DOMEQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme  
FAVIERE, Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. de LIPKOWSKI, LARGETEAU, BROTRÉAU, BARDE, Mme BIDEAU

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Le projet d'aménagement et de transformation des locaux  
du Groupe scolaire Jules FERRY établi par les Services Techniques  
Municipaux, fait apparaître que la dépense à engager pour réaliser  
l'opération ressort à 340 000 F.

Le financement mis en place ne s'élevant qu'à 170 000 F, un  
emprunt complémentaire a été recherché auprès de la Caisse d'Epargne  
de MARENNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

15 NOV 1973

VU les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1973,  
Chapitre 903,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la  
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la  
Caisse des Dépôts en application du Décret n° 71 276 du 7 avril 1971,  
et aux conditions de cet Etablissement, l'emprunt de la somme de  
170 000 F destiné à financer les travaux de grosses réparations du  
Groupe scolaire Jules FERRY et dont le remboursement s'effectuera  
en quinze années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de  
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés  
par le Ministère de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de

l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales .

ARTICLE 2 La Commune disposera , pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 -- Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date aux taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt .

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire ou E. le Premier Adjoint par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jours et mois susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD